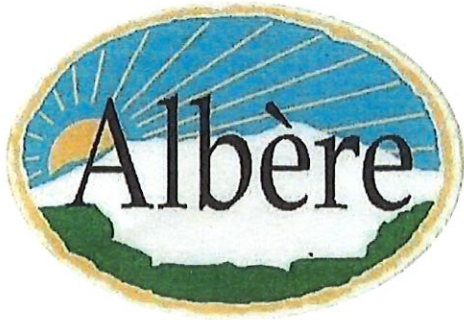


**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES**  
**COMMUNE DE L'ALBERE**



**Arrêté municipal n°2024-006 du 25  
juillet 2024**

**Arrêté municipal temporaire instaurant  
un permis de stationnement, de vente et  
d'offre de produits sur le domaine public**



**Le Maire de L'ALBERE,**

- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu** le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la demande effectuée par le Monastère des petites sœurs de Bethléem afin d'obtenir l'autorisation de vente et d'offre des produits de son commerce sur la place du Gouverneur Reste de Roca, sur la commune de L'Albère le 04 août 2024 lors de la fête du roser.

**ARRETE**

Article 1 : Le monastère des petites sœurs de Bethléem est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public sur la place du Gouverneur Reste de Roca, sur le territoire de la commune de L'Albère, le 04 août 2024 de 09h30 à 14h00.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est donnée à titre gratuit.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité. Elle est personnelle et incessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de L'ALBERE.

Fait à L'ALBERE,

Le 25 juillet 2024,

Le Maire,



Marc de BESOMBES-SINGLA